

NOTE DE SERVICE

N° 01-068-V32 du 2 juillet 2001

NOR : BUD R 01 00068 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

FONCTIONNAIRES EN SERVICE HORS MÉTROPOLE.
TABLEAUX D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2002

ANALYSE

Propositions d'inscription établies conformément aux dispositions
du décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 modifié

Date d'application : 26/06/2001

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
TERRITOIRE D'OUTRE-MER ; CATÉGORIE A ; AVANCEMENT ; INSPECTEUR DU TRÉSOR PUBLIC ;
RECEVEUR-PERCEPTEUR DES FINANCES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 00-062-V32 du 6 juin 2000

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TOM	CPE											

DIFFUSION

GT 57

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2B

La présente note de service a pour objet de préciser les règles applicables en 2002 pour l'avancement des fonctionnaires de statut hors métropole.

Les trésoriers-payeurs généraux et chefs de poste devront centraliser les candidatures à un avancement de grade pour 2002 intéressant les personnels ci-après désignés : receveurs-percepteurs des Finances de 2ème classe hors métropole et inspecteurs du Trésor public hors métropole.

Les candidatures devront, dans tous les cas, être assorties d'un avis sur l'aptitude des intéressés à accéder aux grades sollicités, émis par leur chef de poste.

Dans la mesure où cet avis est déterminant, il doit clairement faire apparaître la capacité des postulants à exercer des fonctions à responsabilité plus importante, y compris aux plans relationnel et managérial.

Pour l'établissement des tableaux d'avancement :

- des receveurs-percepteurs des Finances de 2ème classe hors métropole pour la 1ère classe

L'ancienneté exigée est de deux ans et six mois dans le deuxième échelon du grade.

- des inspecteurs du Trésor public hors métropole de 9ème, 10ème, 11ème et 12ème échelons pour le grade de receveur-percepteur des Finances de 2ème classe hors métropole

L'ancienneté exigée dans le neuvième échelon est de un an et neuf mois.

Les candidatures ou les propositions à ces avancements doivent être formulées sur les notices adressées par ailleurs aux chefs de poste. Ces notices sont personnalisées, elles seront transmises sous un bordereau récapitulatif, classées dans l'ordre des propositions avant le 10 septembre 2001.

Les conditions d'âge et d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre 2002.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note de service doit être signalée au Bureau 2B.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU